

de Ruhengeri

N° 17

Registre d'écrou :

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

SEMASAZA, régisseur de la colline
Karambi, chef de chef Kalima
territoire de Ruhengeri

PRÉVENTIONS :

tentative frauduleuse pour obtenir un
paiement de l'impôt
(article 17 du décret du 17 juillet 1921)

TÉMOINS :



Jugement du 20 mars 1951

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 6 mois

FRAIS : 29 Frs.
Delai : 1 mois

C. P. C. : 2 jours

AMENDE : Frs.
Delai :

S. P. S. :

DOMAGES - INTERETS : Frs.
Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le 20 - 3 - 1951

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un
le soussigné, Gardien de la prison de Rukungiri
déclare que le nommé Semasaza
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5189
date d'entrée : 20-3-51
date de sortie : 16-9-51
S.P.S. 18-9-51

Le Gardien.

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

Fauquier R. J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à

Rubengwi

le *20 mars 1961*

en cause du

nommé

SEMASAZA, Mukuta, un un gusa,

*filz de / au courait / us) et de Bazitaramwano / + / originaire de la colline
Muranba, Doo-shuf / et shuf Kalima, territoire de Rubengwi*

prévenu d'avoir à

le

commis

Nous avons été assisté de

L

prévenu

présent

il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

MABUKA,

qui nous a déclaré :

*policien de service,
je vous amène un individu qui traine un la pousse de Rubengwi.
Et qui n'a pas l'air de l'insolent de ce qu'on dit de son pays. Le
ce fait; il est gras; sa santé est excellente. A ma première
question: "As-tu l'air de l'insolent", il m'a répondu affirmativement.
A mes demandes d'obtenir la preuve, il a reconnu qu'il n'avait
jamais l'air de l'insolent.*

A comparu ensuite,

le nommé *SEMASAZA, un un gusa,*

qui nous a déclaré :

qui a répondu comme suit :

Q: *As-tu l'air de l'insolent de ce qu'on dit de son pays?*

R: *Non; ma santé est excellente.*

Q: *As-tu l'air de l'insolent?*

R: *Je travaille depuis un an chez le nommé HUSENI
un Mukuta; je suis bon chef d'équipe.*

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Q: Vous avez d'abord déclaré aux policiers que vous aviez écrit l'inventaire de la saisie ?

R: Oui j'ai en effet d'abord fait cette déclaration pour qu'il y ait une ligne tranquille.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de l'inventaire de la saisie;

Attendu que le prévenu jouit d'une grande biquette physique; qu'il n'a jamais payé l'inventaire matériel de la saisie; et son âge (il semble âgé de 20 à 22 ans).

Le condamnons du chef de tentative frauduleuse pour échapper au paiement de l'inventaire de la saisie

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total 15 jours de servitude pénale principale,

à une amende de 50 francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de 15 jours, à 15 jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux 100 francs du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de un mois, à deux jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée condamnons le nommé

à 15 jours de servitude pénale subsidiaire, faute de s'exécuter dans le délai de 15 jours à 15 jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Boulogne

le 20 mars 1931

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations.....

Audience..... 8,-

Jugement..... 13,-

Total : 21 francs